

Convention portant création de l'organisation maritime internationale¹

Conclue à Genève le 6 mars 1948

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 juin 1955²

Entrée en vigueur le 17 mars 1958

(État le 17 septembre 2024)

*Les états parties à la présente convention
décident de créer l'Organisation maritime internationale³
(ci-après dénommée «Organisation»)*

Partie I Buts de l'Organisation

Art. 1

Les buts de l'Organisation sont:

- a)⁴ d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, d'encourager et de faciliter l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution et de traiter des questions administratives et juridiques liées aux objectifs énoncés dans le présent article;
- b) d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les Gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination; l'aide et l'encouragement donnés par un Gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas eux-mêmes une discrimination, à condition que cette aide et ces encouragements ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international;

RO 1958 1025; FF 1954 II 473

¹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

² RO 1958 1023

³ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

⁴ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

- c) d'examiner conformément à la Partie II les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime;
- d)⁵ d'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime et à ses effets sur le milieu marin dont elle pourra être saisie par tout organisme ou toute institution spécialisée des Nations Unies;
- e) de permettre l'échange de renseignements entre Gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

Partie II Fonctions

Art. 2⁶

Pour atteindre les buts exposés à la première partie, l'Organisation:

- a) sous réserve des dispositions de l'art. 3, examine les questions figurant aux al. a), b) et c) de l'art. 1 qui pourront lui soumettre tout Membre, tout organisme, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'al. d) de l'article premier et fait des recommandations à leur sujet;
- b) élabore des projets de convention, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommande aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoque les conférences qu'elle juge nécessaires;
- c) institue un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les gouvernements;
- d) s'acquitte des fonctions découlant des al. a), b) et c) du présent article, notamment de celles qui lui sont assignées aux termes ou en vertu d'instruments internationaux relatifs à des questions maritimes et aux effets de la navigation maritime sur le milieu marin;
- e) facilite selon que de besoin, et en conformité des dispositions de la partie X, la coopération technique dans le cadre des attributions de l'Organisation.

Art. 3

Pour les questions qu'elle estime susceptibles de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organisation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas sus-

⁵ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980., en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 I 268, 1982 670; FF 1980 II 721).

⁶ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 I 268, 1982 670; FF 1980 II 721). Selon la même disp., les anciens articles 3 à 31 deviennent les articles 2 à 30 et les références aux articles qui figurent dans le texte de la convention pour modifiées en conséquence.

ceptible de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de la résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les membres intéressés, examine la question, à la demande de l'un d'entre eux.

Partie III Membres

Art. 4

Tous les Etats peuvent devenir membres de l'Organisation aux conditions prévues à la Partie III.

Art. 5

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la Convention conformément aux dispositions l'art. 76⁷.

Art. 6

Les Etats non membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoquée à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'art. 71.

Art. 7

Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir membre en vertu de l'art. 5 ou de l'art. 6 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir membre; il sera admis comme membre quand il aura adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'art. 71, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des membres de l'Organisation autres que les membres associés.

Art. 8

Tout territoire ou groupe de territoires auquel la Convention a été rendue applicable, en vertu de l'art. 77⁸, par le Membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

⁷ Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

⁸ Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

Art. 9⁹

Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention. Il ne peut toutefois ni prendre part au vote du Conseil, ni faire partie de cet organe. Sous cette réserve, le mot «Membre», dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

Art. 10

Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Partie IV Organes**Art. 11¹⁰**

L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime, un Comité juridique, un Comité de la protection du milieu marin, un Comité de la coopération technique, un Comité de la simplification des formalités et tels organes subsidiaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

Partie V L'Assemblée**Art. 12**

L'Assemblée se compose de tous les membres.

Art. 13

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par période de deux ans. Une session extraordinaire devra être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

Art. 14

La majorité des membres autres que les membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée.

⁹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée de l'OMCI du 17 oct. 1974, approuvée par l'Ass. féd. le 24 sept. 1975, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avr. 1978 (RO 1978 365, 1977 1074 art. 1^{er} let. d; FF 1975 I 937).

¹⁰ Nouvelle teneur selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

Art. 15¹¹

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes:

- a) élire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un président et deux vice-présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante;
- b) établir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention;
- c) établir, si elle le juge nécessaire, tous organes subsidiaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents;
- d) élire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'art. 17;
- e) recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui;
- f) approuver le programme de travail de l'Organisation;
- g) voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la partie XIII¹²;
- h) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;
- i) remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux par. a) et b) de l'art. 2 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée;
- j) recommander aux Membres l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires, à la lutte contre cette pollution et à d'autres questions concernant les effets de la navigation maritime sur le milieu marin assignées à l'Organisation aux termes ou en vertu d'instruments internationaux, ou l'adoption d'amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis;
- k) prendre toute mesure qu'elle jugerait appropriée pour favoriser la coopération technique conformément aux dispositions de l'al. e) de l'art. 2, en tenant compte des besoins propres aux pays en développement;
- l) ¹³ décider de réunir une conférence internationale ou de suivre toute autre procédure appropriée pour l'adoption des convention internationales ou des amendements à des conventions internationales élaborés par le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique, le Comité de la protection du milieu

¹¹ Nouvelle teneur adaptée par l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

¹² Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

¹³ Nouvelle teneur selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

marin, le Comité de la coopération technique, le Comité de la simplification des formalités ou par d'autres organes de l'Organisation;

- m) renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation, étant entendu, toutefois que la charge de faire des recommandations, prévue à l'al. j) du présent article, ne doit pas être déléguée.

Partie VI Le Conseil

Art. 16¹⁴

Le Conseil se compose de quarante membres élus par l'Assemblée.

Art. 17¹⁵

En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants:

- a) dix sont des Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) dix sont d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) vingt sont des Etats qui n'ont pas été élus au titre des al. a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.

Art. 18

Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'art. 16, restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19¹⁶

- a) Le Conseil nomme son président et adopte son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la présente Convention.
- b) Vingt-six Membres du Conseil constituent le quorum.¹⁷

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I des Amendements de l'Assemblée de l'Organisation du 4 nov. 1993, en vigueur depuis le 7 nov. 2002 (RO **2004** 3291).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I des Amendements de l'Assemblée de l'Organisation du 4 nov. 1993, en vigueur depuis le 7 nov. 2002 (RO **2004** 3291).

¹⁶ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 15 nov. 1979, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO **1984** 1276, **1982** 670; FF **1980** II 721).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I des Amendements de l'Assemblée de l'Organisation du 4 nov. 1993, en vigueur depuis le 7 nov. 2002 (RO **2004** 3291).

c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

Art. 20

Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un membre de l'organisation, invite celui-ci à participer sans droit de vote, à ses délibérations.

Art. 21¹⁸

a) Le Conseil examine le projet de programme de travail et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général à la lumière des propositions du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin, du Comité de la coopération technique, du Comité de la simplification des formalités et d'autres organes de l'Organisation et il en tient compte pour établir et soumettre à l'Assemblée le programme de travail et le budget de l'Organisation, eu égard à l'intérêt général et aux priorités de l'Organisation.

b) Le Conseil reçoit les rapports, les propositions et les recommandations du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin, du Comité de la coopération technique et du Comité de la simplification des formalités, ainsi que d'autres organes de l'Organisation. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.

c) Le Conseil n'examine les questions relevant des art. 28, 33, 38, 43 et 48 qu'après avoir consulté le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique, le Comité de la protection du milieu marin, le Comité de la coopération technique ou le Comité de la simplification des formalités suivant le cas.

Art. 22

Le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée nomme le Secrétaire général. Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel nécessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

Art. 23¹⁹

A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux accomplis par l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

¹⁸ Nouvelle teneur selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

¹⁹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

Art. 24²⁰

Le Conseil soumet à l'Assemblée les comptes de l'Organisation, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Art. 25²¹

a) Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la Partie XVI²². Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

b) Compte tenu des dispositions de la partie XVI et des relations entretenues avec d'autres organismes par les comités respectifs en vertu des art. 28, 33, 38, 43 et 48, le Conseil assure entre les sessions de l'Assemblée les relations avec les autres organisations.²³

Art 26²⁴

Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résulte de l'al. j) de l'art. 15. En particulier, le Conseil coordonne les activités des organes de l'Organisation et peut apporter au programme de travail, dans la mesure strictement nécessaire, les modifications qui peuvent s'imposer pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

Partie VII Comité de la Sécurité Maritime**Art. 27²⁵**

Le Comité de la sécurité maritime se compose de tous les Membres.

²⁰ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

²¹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977 approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

²² Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

²³ Nouvelle teneur selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

²⁴ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

²⁵ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 oct. 1974, approuvée par l'Ass. féd. le 24 sept. 1975, en vigueur pour la Suisse depuis le 19 avr. 1978 (RO 1978 365, 1977 1074 art.1^{er} let.d; FF 1975 I 937).

Art. 28²⁶

a) Le Comité de la sécurité maritime examine toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

b) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.

c) Compte tenu des dispositions de l'art. 25, le Comité de la sécurité maritime, à la demande de l'Assemblée et²⁷ du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

Art. 29²⁸

Le Comité de la sécurité maritime soumet au Conseil:

- a) les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité que le Comité a élaborées;
- b) les recommandations et les directives qu'il a élaborées,
- c) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

Art. 30²⁹

Le Comité de la sécurité maritime se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

²⁶ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

²⁷ Mots introduits par le Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

²⁸ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

²⁹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 oct. 1974, approuvée par l'Ass. féd. le 24 sept. 1975, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avr. 1978 (RO 1978 365, 1977 1074 art. 1^{er} let. d; FF 1975 I 937).

Art. 31³⁰

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'art. 27, le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie VIII³¹ Comité juridique**Art. 32**

Le Comité juridique se compose de tous les Membres.

Art. 33

- a) Le Comité juridique examine toutes les questions juridiques qui relèvent de la compétence de l'Organisation.
- b) Le Comité juridique prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.
- c) Compte tenu des dispositions de l'art. 25, le Comité juridique à la demande de l'Assemblée et³² du conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

Art. 34

Le Comité juridique soumet au Conseil:

- a) les projets de convention internationale ou les projets d'amendements aux conventions internationales qu'il a élaborés;
- b) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

³⁰ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721) et selon le Résolution du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984, les anciens articles 32 à 42 deviennent les art. 31 à 41 et les références aux articles qui figurent dans le texte de la convention sont modifiées en conséquence (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

³¹ Introduit par la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

³² Mots introduits par le Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977 approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

Art. 35

Le Comité juridique se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Art. 36

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'art. 32, le Comité juridique, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie IX³³ Comité de la protection du milieu marin**Art. 37**

Le Comité de la protection du milieu marin se compose de tous les Membres.

Art 38

Le Comité de la protection du milieu marin doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation dans le domaine de la prévention de la pollution des mers par les navires et de la lutte contre cette pollution, et plus particulièrement:

- a) exercer les fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution par les navires, notamment en ce qui concerne l'adoption et la modification de règles ou d'autres dispositions, conformément aux dispositions desdites conventions;
- b) examiner les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des conventions visées au par. a) ci-dessus;
- c) prendre les dispositions nécessaires en vue d'obtenir des données scientifiques, techniques et autres données pratiques sur la prévention de la pollution des mers par les navires et sur la lutte contre cette pollution pour les diffuser aux Etats, notamment aux pays en voie de développement; le cas échéant, faire des recommandations et élaborer des directives;
- d) favoriser, en tenant compte des dispositions de l'art. 25, la coopération avec les organismes régionaux exerçant des activités dans le domaine de la prévention de la pollution des mers par les navires et de la lutte contre cette pollution;
- e) examiner toutes autres questions du ressort de l'Organisation susceptibles de favoriser la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre

³³ Introduit par la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

cette pollution, et notamment la coopération avec d'autres organisations internationales sur des questions intéressant l'environnement; prendre les mesures opportunes à cet égard, en tenant compte des dispositions de l'art. 25.

Art. 39

Le Comité de la protection du milieu marin soumet au Conseil:

- a) Les propositions de règlements sur la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution ainsi que les propositions d'amendements à ces règlements que le Comité a élaborées;
- b) les recommandations et les directives qu'il a élaborées;
- c) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

Art. 40

Le Comité de la protection du milieu marin se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Art. 41

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'art. 37, le Comité de la protection du milieu marin, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie X³⁴ Comité de la coopération technique

Art. 42

Le Comité de la coopération technique se compose de tous les Membres.

Art. 43

a) Le Comité de la coopération technique examine, selon qu'il convient, toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution des projets de coopération technique financés par le programme pertinent des Nations Unies dont l'Organisation est l'agent d'exécution ou de coopération ou par des fonds d'affectation spéciale volontairement mis à la disposition de l'Organisation et toutes autres questions liées aux activités de l'Organisation dans le domaine de la coopération technique.

³⁴ Introduit par la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

- b) Le Comité de la coopération technique contrôle les travaux du Secrétariat dans le domaine de la coopération technique.
- c) Le Comité de la coopération technique s'acquitte des fonctions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou des missions qui peuvent lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui peuvent être acceptées par l'organisation.
- d) Compte tenu des dispositions de l'art. 25, le Comité de la coopération technique, à la demande de l'Assemblée et du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

Art. 44

Le Comité de la coopération technique soumet au Conseil:

- a) les recommandations qu'il a élaborées;
- b) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du conseil.

Art. 45

Le Comité de la coopération technique se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Art. 46

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'art. 42, le Comité de la coopération technique, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie XI³⁵

Comité de la simplification des formalités

Art. 47

Le Comité de la simplification des formalités se compose de tous les membres.

Art. 48

Le Comité de la simplification des formalités examine toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation dans le domaine de la simplification des formalités liées au trafic maritime international, et plus particulièrement:

³⁵ Introduite par les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

- a) exerce les fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales visant à faciliter le trafic maritime international, notamment en ce qui concerne l'adoption et la modification de mesures ou d'autres dispositions, conformément aux dispositions desdites conventions;
- b) compte tenu des dispositions de l'art. 25, le Comité de la simplification des formalités, à la demande de l'Assemblée et du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

Art. 49

Le Comité de la simplification des formalités soumet au Conseil:

- a) les recommandations et les directives qu'il a élaborées;
- b) le rapport sur les travaux du Comité depuis la dernière session du Conseil.

Art. 50

Le Comité de la simplification des formalités se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Art. 51

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, mais sous réserve des dispositions de l'art. 47, le Comité de la simplification des formalités, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie XII³⁶ Secrétariat

Art. 52

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, ainsi que les autres membres du personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'art. 22, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

³⁶ Anciennement Partie XI, art. 47 à 52 (RO 2025 438). Selon la Résolution de l'Assemblée générale du l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984, les parties VIII à XVII deviennent les parties XI à XX, les art. 33 à 63 deviennent les art. 47 à 77 et les références aux parties et aux articles qui figurent dans le texte de la convention sont modifiées en conséquence (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

Art. 53³⁷

Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Organisation.

Art. 54

Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année.

Art. 55

Le Secrétaire général est chargé de tenir les membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

Art. 56

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Art. 57³⁸

Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.

³⁷ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1992 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

³⁸ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. Féd. le 9 déc 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

Partie XIII

Finances

Art. 58³⁹

Chaque membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation aux réunions tenues par l'Organisation.

Art. 59

Le Conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Art. 60

a) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée examine et approuve les prévisions budgétaires.

b) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce sujet.

Art. 61⁴⁰

Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime, ni au Comité juridique, ni au Comité de la protection du milieu marin, ni au Comité de la coopération technique, ni au Comité de la simplification des formalités; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

Partie XIV

Vote

Art. 62⁴¹

Si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique, au Comité de la protection du milieu marin, au Comité de la coopération technique ou au Comité de

³⁹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. Féd. le 9 déc 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO **1982** 671 670; FF **1980** II 721).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO **2025** 438).

⁴¹ Nouvelle teneur selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO **2025** 438).

la simplification des formalités n'en dispose pas autrement, le vote dans ces organes est régi par les dispositions suivantes:

- a) Chaque Membre dispose d'une voix.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.
- c) Aux fins de la présente Convention, l'expression «Membres présents et votants» signifie Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme «ne votant pas».

Partie XV

Siège de l'Organisation

Art. 63

- a) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.
- b) S'il est nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.
- c) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

Partie XVI

Relations avec les Nations Unies et les autres Organisations

Art. 64⁴²

Conformément à l'Art. 57 de la Charte⁴³, l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime et de ses effets sur le milieu marin. Les relations sont établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Art. 63 de la Charte et selon les dispositions de l'art. 25 de la Convention.

Art. 65

S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera avec cette institution; elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec cette institution.

⁴² Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur par la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

⁴³ RS 0.120

Art. 66

Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

Art. 67

L'Organisation peut faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Art. 68

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à reprendre de toutes autres organisations internationales, gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées à un Gouvernement en vertu d'un instrument international.

Partie XVII**Capacités juridiques, privilèges et immunités****Art. 69**

La capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existence sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou révisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

Art. 70

Chaque membre s'engage à appliquer les dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite Convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

Partie XVIII Amendements

Art. 71⁴⁴

Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ni soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter du début de cette période de douze mois, un Membre donne notification de son retrait de l'Organisation en raison d'un amendement, le retrait prend effet, nonobstant les dispositions de l'art. 78⁴⁵, à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

Art. 72

Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'art. 71⁴⁶ est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les membres.

Art. 73

Les déclarations ou acceptations prévues par l'art. 71 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général informe les membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

Partie XIX Interprétation

Art. 74⁴⁷

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend peuvent convenir. Aucune disposition du

⁴⁴ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 15 nov. 1979, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov 1984 (RO 1984 1276, 1982 670; FF 1980 II 721).

⁴⁵ Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

⁴⁶ Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

présent article ne porte atteinte au droit, pour tout organe de l'Organisation, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de son mandat.

Art. 75

Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'art. 74⁴⁸ est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'Art. 96 de la Charte des Nations Unies⁴⁹.

Partie XX Dispositions Diverses

Art. 76 Signature et acceptation

Sous réserve des dispositions de la Partie III, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les États pourront devenir parties à la Convention par:

- a) La signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) La signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation; ou
- c) L'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 77 Territoires

- a) Les membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la Convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.
- b) La présente Convention ne s'applique pas aux territoires dont les membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article.
- c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe a du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les États invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres États qui seront devenus Membres.
- d) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la Convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses Territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'art. 76⁵⁰.

⁴⁸ Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

⁴⁹ RS 0.120

⁵⁰ Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

Art. 78 Retrait

a) Les membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

b) L'application de la Convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'art. 77⁵¹ peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un Territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise aussitôt tous les membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Partie XXI
Entrée en vigueur**Art. 79**

La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonnes de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'art. 76⁵².

Art. 80

Tous les États invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres États qui seront devenus Membres seront informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la date à laquelle chaque État deviendra partie à la Convention, ainsi que la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

Art. 81

La présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des États invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres États qui seront devenus Membres.

⁵¹ Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

⁵² Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO 2025 438).

Art. 82

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la Convention.

Fait à Genève, le 6 mars 1948

(Suivent les signatures)

*Annexe I*⁵³

⁵³ Sans objet. Voir actuellement les art. 16 et 17 de la convention.

Annexe II
(Mentionnée à l'art. 70⁵⁴)

Capacité juridique, privilèges et immunités

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'organisation, les Membres appliqueront à l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section 1

L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2

- a. L'organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.
- b. Les représentants des membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3

Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses types de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

⁵⁴ Nouvelle référence selon les Am. adoptés par l'Assemblée générale de l'OMCI le 7 nov. 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 7 déc. 2008 (RO **2025** 438).

Champ d'application le 17 septembre 2024⁵⁵

États parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	28 février	1995	28 février	1995
Albanie	24 mai	1993	24 mai	1993
Algérie	31 octobre	1963	31 octobre	1963
Allemagne	7 janvier	1959 Si	7 janvier	1959
Angola	6 juin	1977	6 juin	1977
Antigua-et-Barbuda	13 janvier	1986	13 janvier	1986
Arabie Saoudite	25 février	1969	25 février	1969
Argentine	18 juin	1953	17 mars	1958
Arménie	19 janvier	2018	19 janvier	2018
Australie	13 février	1952	17 mars	1958
Autriche	2 avril	1975	2 avril	1975
Azerbaïdjan	15 mai	1995	15 mai	1995
Bahamas	22 juillet	1976	22 juillet	1976
Bahreïn	22 septembre	1976	22 septembre	1976
Bangladesh	27 mai	1976	27 mai	1976
Barbade	7 janvier	1970	7 janvier	1970
Bélarus	29 novembre	2016	29 novembre	2016
Belgique	9 août	1951	17 mars	1958
Belize	13 septembre	1990	13 septembre	1990
Bénin	19 mars	1980	19 mars	1980
Bolivie	6 juillet	1987	6 juillet	1987
Bosnie et Herzégovine	16 juillet	1993	16 juillet	1993
Botswana	22 octobre	2021	22 octobre	2021
Brésil	4 mars	1963	4 mars	1963
Brunéi	31 décembre	1984	31 décembre	1984
Bulgarie	5 avril	1960	5 avril	1960
Cambodge*	3 janvier	1961	3 janvier	1961
Cameroun	1 ^{er} mai	1961	1 ^{er} mai	1961
Canada	15 octobre	1948	17 mars	1958
Cap-Vert	24 août	1976	24 août	1976
Chili	17 février	1972	17 février	1972
Chine	1 ^{er} mars	1973	1 ^{er} mars	1973
Hong Kong ^a	1 ^{er} juillet	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^b	19 décembre	1999	19 décembre	1999
Chypre	21 novembre	1973	21 novembre	1973
Colombie	19 novembre	1974	19 novembre	1974
Comores	3 août	2001	3 août	2001

⁵⁵ RO 1976 1853; 1978 364; 1980 1661; 1982 1550; 1984 270, 1268; 1987 1147, 1174; 1989 404; 1990 1700; 2003 3537; 2004 3291; 2007 4407; 2014 1425; 2016 2859; 2019 901; 2024 507.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

États parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Congo (Brazzaville)	5 septembre	1975	5 septembre	1975
Congo (Kinshasa)	16 août	1973	16 août	1973
Corée (Nord)	16 avril	1986	16 avril	1986
Corée (Sud)	10 avril	1962	10 avril	1962
Costa Rica	4 mars	1981	4 mars	1981
Côte d'Ivoire	4 novembre	1960	4 novembre	1960
Croatie	8 juillet	1992	8 juillet	1992
Cuba*	6 mai	1966	6 mai	1966
Danemark*	3 juin	1959	3 juin	1959
Îles Féroé	18 décembre	2002	18 décembre	2002
Djibouti	20 février	1979	20 février	1979
Dominique	18 décembre	1979	18 décembre	1979
Égypte	17 mars	1958	17 mars	1958
El Salvador	12 février	1981	12 février	1981
Émirats arabes unis	4 mars	1980	4 mars	1980
Équateur*	12 juillet	1956	17 mars	1958
Érythrée	31 août	1993	31 août	1993
Espagne*	23 janvier	1962	23 janvier	1962
Estonie	31 janvier	1992	31 janvier	1992
États-Unis*	17 août	1950	17 mars	1958
Éthiopie	3 juillet	1975	3 juillet	1975
Fidji	14 mars	1983	14 mars	1983
Finlande*	21 avril	1959	21 avril	1959
France	9 avril	1952	17 mars	1958
Gabon	1 ^{er} avril	1976	1 ^{er} avril	1976
Gambie	11 janvier	1979	11 janvier	1979
Géorgie	22 juin	1993	22 juin	1993
Ghana	6 juillet	1959	6 juillet	1959
Grèce*	31 décembre	1958	31 décembre	1958
Grenade	3 décembre	1999	3 décembre	1998
Guatemala	16 mars	1983	16 mars	1983
Guinée	3 décembre	1975	3 décembre	1975
Guinée équatoriale	6 septembre	1972	6 septembre	1972
Guinée-Bissau	6 décembre	1977	6 décembre	1977
Guyana	13 mai	1980	13 mai	1980
Haïti	23 juin	1953	17 mars	1958
Honduras	23 août	1954	17 mars	1958
Hongrie	10 juin	1970	10 juin	1970
Îles Marshall	26 mars	1998	26 mars	1998
Inde*	6 janvier	1959	6 janvier	1959
Indonésie*	18 janvier	1961	18 janvier	1961
Iran	2 janvier	1958	17 mars	1958
Irak*	28 août	1973	28 août	1973
Irlande	26 février	1951	17 mars	1958

États parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Islande*	8 novembre	1960	8 novembre	1960
Israël	24 avril	1952	17 mars	1958
Italie	28 janvier	1957	17 mars	1958
Jamaïque	11 mai	1976	11 mai	1976
Japon	17 mars	1958	17 mars	1958
Jordanie	9 novembre	1973	9 novembre	1973
Kazakhstan	11 mars	1994	11 mars	1994
Kenya	22 août	1973	22 août	1973
Kirghizistan	27 février	2024	27 février	2024
Kiribati	28 octobre	2003	28 octobre	2003
Koweït	5 juillet	1960	5 juillet	1960
Lettonie	1 ^{er} mars	1993	1 ^{er} mars	1993
Liban	3 mai	1966	3 mai	1966
Libéria	6 janvier	1959	6 janvier	1959
Libye	16 février	1970	16 février	1970
Lituanie	7 décembre	1995	7 décembre	1995
Luxembourg	14 février	1991	14 février	1991
Macédoine du Nord	13 octobre	1993	13 octobre	1993
Madagascar	8 mars	1961	8 mars	1961
Malaisie*	17 juin	1971	17 juin	1971
Malawi	19 janvier	1989	19 janvier	1989
Maldives	31 mai	1967	31 mai	1967
Malte	22 juin	1966 Si	22 juin	1966
Maroc*	30 juillet	1962	30 juillet	1962
Maurice	18 mai	1978	18 mai	1978
Mauritanie	8 mai	1961	8 mai	1961
Mexique*	21 septembre	1954	17 mars	1958
Moldova	12 décembre	2001	12 décembre	2001
Monaco	22 décembre	1989	22 décembre	1989
Mongolie	11 décembre	1996	11 décembre	1996
Monténégro	10 octobre	2006	10 octobre	2006
Mozambique	17 janvier	1979	17 janvier	1979
Myanmar	6 juillet	1951	17 mars	1958
Namibie	27 octobre	1994	27 octobre	1994
Nauru	14 mai	2018	14 mai	2018
Népal	31 janvier	1979	31 janvier	1979
Nicaragua	17 mars	1982	17 mars	1982
Nigéria	15 mars	1962	15 mars	1962
Norvège*	29 décembre	1958	29 décembre	1958
Nouvelle-Zélande	9 novembre	1960	9 novembre	1960
Îles Cook	18 juillet	2008	18 juillet	2008
Oman	30 janvier	1974	30 janvier	1974
Ouganda	30 juin	2009	30 juin	2009
Pakistan	21 novembre	1958	21 novembre	1958

États parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Palaos	8 septembre	2011	8 septembre	2011
Panama	31 décembre	1958	31 décembre	1958
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 mai	1976	6 mai	1976
Paraguay	15 mars	1993	15 mars	1993
Pays-Bas	31 mars	1949	17 mars	1958
Aruba ^c	1 ^{er} janvier	1986	1 ^{er} janvier	1986
Curaçao	3 octobre	1949	17 mars	1958
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	3 octobre	1949	17 mars	1958
Sint Maarten	3 octobre	1949	17 mars	1958
Pérou	15 avril	1968	15 avril	1968
Philippines	9 novembre	1964	9 novembre	1964
Pologne*	16 mars	1960	16 mars	1960
Portugal*	17 mars	1976	17 mars	1976
Qatar	19 mai	1977	19 mai	1977
République dominicaine	25 août	1953	17 mars	1958
République tchèque	18 juin	1993	18 juin	1993
Roumanie	28 avril	1965	28 avril	1965
Royaume-Uni	14 février	1949	17 mars	1958
Russie	24 décembre	1958	24 décembre	1958
Sainte-Lucie	10 avril	1980	10 avril	1980
Saint-Kitts-et-Nevis	8 octobre	2001	8 octobre	2001
Saint-Martin	12 mars	2002	12 mars	2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 avril	1981	29 avril	1981
Salomon, Îles	27 juin	1988	27 juin	1988
Samoa	25 octobre	1996	25 octobre	1996
Sao Tomé-et-Principe	9 juillet	1990	9 juillet	1990
Sénégal	7 novembre	1960	7 novembre	1960
Serbie	11 décembre	2000	11 décembre	2000
Seychelles	13 juin	1978	13 juin	1978
Sierra Leone	14 mars	1973	14 mars	1973
Singapour	17 janvier	1966	17 janvier	1966
Slovaquie	24 mars	1993	24 mars	1993
Slovénie	10 février	1993	10 février	1993
Somalie	4 avril	1978	4 avril	1978
Soudan	5 juillet	1974	5 juillet	1974
Sri Lanka*	6 avril	1972	6 avril	1972
Suède*	27 avril	1959	27 avril	1959
Suisse*	20 juillet	1955	17 mars	1958
Suriname	14 octobre	1976	14 octobre	1976
Syrie	28 janvier	1963	28 janvier	1963
Tanzanie	8 janvier	1974	8 janvier	1974
Thaïlande	20 septembre	1973	20 septembre	1973
Timor-Leste	10 mai	2005	10 mai	2005

États parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Togo	20 juin	1983	20 juin	1983
Tonga	23 février	2000	23 février	2000
Trinité-et-Tobago	27 avril	1965	27 avril	1965
Tunisie	23 mai	1963	23 mai	1963
Turkménistan	26 août	1993	26 août	1993
Turquie*	25 mars	1958	25 mars	1958
Tuvalu	19 mai	2004	19 mai	2004
Ukraine	28 mars	1994	28 mars	1994
Uruguay	10 mai	1968 Si	10 mai	1968
Vanuatu	21 octobre	1986	21 octobre	1986
Venezuela	27 octobre	1975	27 octobre	1975
Vietnam*	12 juin	1984	12 juin	1984
Yémen	14 mars	1979	14 mars	1979
Zambie	2 octobre	2014	2 octobre	2014
Zimbabwe	16 août	2005	16 août	2005

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation des Nations Unies (ONU): <http://treaties.un.org> ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 7 juin 1967 au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 19 décembre 1984, la Convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 2 février 1990 au 19 décembre 1999, la Convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 décembre 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 13 avril 1987, la Convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 décembre 1999
- c Au 1^{er} janvier 1986 l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, a acquis son autonomie interne au sein du Royaume des Pays-Bas. Ce changement n'affecte que le fonctionnement des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume.

Réserves et déclarations

Suisse

À l'occasion du dépôt de son instrument de ratification de la convention relative à la création d'une Organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve générale, que sa collaboration à l'IMCO, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'État perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'art. VI, tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet entre l'IMCO et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement.

